

Nouveautés de la version 3.00.08 du 27 juillet 2015  
**IMPACT EMPLOI ASSOCIATIONS**

## Présentation

Voici la liste des principales corrections et nouvelles fonctionnalités que vous pourrez découvrir dans Impact Emploi V3.00.08

## Nouveautés de cette version

### INFORMATIONS IMPORTANTES

- Impact Emploi Réseau : Correctif apporté pour l'utilisation d'Impact Emploi en réseau.
- Mise à jour des taux de prévoyance pour la CCN animation (idcc 1518) pour les cadres
- Nous vous rappelons que l'unique adresse, pour nous contacter, est : [impactversion2.unica@urssaf.fr](mailto:impactversion2.unica@urssaf.fr).

### ADMINISTRATIF EMPLOYEUR

- aucune modification

### ADMINISTRATIF SALARIE

- aucune modification

### MODULE BULLETIN DE SALAIRE

#### **RAPPEL : Baisse de la cotisation d'Allocations familiales 2015**

- Application de la réduction du taux de cotisation d'Allocations familiales (Cf.CIRCULAIRE N° DSS/SD5B/2015/99 du 1er janvier 2015 relative à la mise en oeuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs et de la baisse du taux de cotisations d'allocations familiales)

- Pour chaque période de paie on détermine si la rémunération brute est supérieure à 1.6 SMIC :

1 - Pour une rémunération brute inférieure à 1.6 SMIC on applique le taux de cotisations à 3.45%.

2 - Pour une rémunération brute supérieure à 1.6 SMIC on applique le taux à 5.25% réparti sur deux lignes de cotisations une à 3.45% et

une complémentaire à 1.8% rattachée au CTP 430.

- En fin d'année (au mois de décembre) ou en cas de sortie en cours d'année (en fin de contrat), une régularisation se calcule automatiquement :

1 - Si la rémunération brute annuelle est inférieure à 1.6 SMIC alors les cotisations complémentaires à 1.80% retenues les mois ou la rémunération brute

est supérieure à 1.6 SMIC sont remboursées, elles sont rattachées au CTP 437.

2 - Si la rémunération brute annuelle est > à 1.6 SMIC alors une cotisation complémentaire de 1.80% est calculée sur les mois ou la rémunération

brute est inférieure à 1.6 SMIC, la régularisation est rattachée au CTP 430.

Pour les salariés encore présents au 31/05/2015 et qui ont eu de janvier à mai une cotisation complémentaire à 1.80% retenue à tort, il n'est pas nécessaire de recalculer les bulletins, les cotisations seront régularisées en cas de sortie ou au mois de décembre.

Pour les salariés sortis avant le 31/05/2015, vous devez recalculer le dernier bulletin pour déclencher le calcul automatique de la régularisation.

### **PARAMETRAGE**

- Mise à jour des taux de la prévoyance CCN animation (IDCC 1518) pour les cadres au 01/07/2015 :

- Régime de base obligatoire :

- Base inférieure au plafond : PO 0% / PP 1.57% :

- Base supérieure au plafond : PO 0,435% / PP 0.453% :

- Obligatoire + option mensualisation :

- Base inférieure au plafond : PO 0% / PP 2.62% :

- Base supérieure au plafond : PO 0,435% / PP 2.335% :

### **MODULE EDITIONS**

- aucune modification

### **EXTRACTION DE DONNEES**

- aucune modification

### **MODULE DECLARATIONS**

- aucune modification



---

Dernière version : 3.00.48  
Dernière mise à jour : 20 octobre 2017

---